



Ville de Revel  
www.mairie-revel.fr

---

## EXTRAIT

### du registre des délibérations du conseil municipal

---

**Objet : Suppression de deux emplacements réservés au plan local d'urbanisme de la commune (PLU)**

**N° 013.09.2022**

**Rapporteur :**  
**Michel FERRET**

L'an deux mille vingt-deux le vingt-neuf du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil municipal de la commune de REVEL, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances à la mairie, sous la présidence de monsieur Laurent HOURQUET, à la suite à la convocation faite par monsieur le maire le 22 septembre 2022.

#### Présents

Laurent HOURQUET - maire, Marielle GARONZI, 1<sup>ère</sup> adjointe, François LUCENA, 2<sup>e</sup> adjoint, Annie VEAUTE, 3<sup>e</sup> adjointe, Michel FERRET, 4<sup>e</sup> adjoint, Alain MAGNIN-LAMBERT, 8<sup>e</sup> adjoint, Alain CHATILLON, Thierry FREDE, Valérie MAUGARD, Patricia DUSSENTY, Ghislaine DELPRAT, Brigitte BURSON-BRYER, Jean-Louis CLAUZEL, Alain SARTORI, Olivier PICARD, Thierry CLAVEL, Frédéric GALINIE, Marie ARGENCE, Robert CLERON

#### Absents excusés

Pascalie CONTE-DUMAS a donné procuration à Annie VEAUTE  
Jérôme GARCIA a donné procuration à Michel FERRET  
Martine MARECHAL a donné procuration à Alain MAGNIN-LAMBERT  
Christelle FEBVRE a donné procuration à Marielle GARONZI  
Catherine FEVRIER a donné procuration à Patricia DUSSENTY  
Charlotte TOUSSAINT-JOUYS a donné procuration à Frédéric GALINIE  
Caroline COMBES a donné procuration à Laurent HOURQUET  
Uvaldo POLVOREDA  
Rémi DERON-LOUP  
Martine FREEMAN

Les conseillers formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 29, ont désigné comme secrétaire monsieur François LUCENA.

- oOo -

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-013092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

Par courriers reçus en mairie le 7 février 2022 et le 27 mai 2022, deux propriétaires ont saisi la commune afin que celle-ci procède à l'acquisition de leur terrain en raison de la présence d'un emplacement réservée au PLU approuvé en 2013.

Il s'agit de :

- madame Marie-Josée MAUREL, propriétaire des parcelles cadastrées section AO n° 339 et n° 299 situées respectivement chemin de la Poudrette et chemin vert. Ces parcelles sont grevées par l'emplacement réservé n° 14 avec comme destination la création d'une voie de liaison,
- madame Christiane MIQUEL propriétaire de la parcelle cadastrée section ZI n° 334 située au lieu-dit les Ouillès et grevée par l'emplacement réservé n° 30 destiné à l'aménagement d'une voie de liaison.

L'article L. 152-2 du code de l'urbanisme prévoit au bénéfice du propriétaire l'exercice du droit de délaissement. Les modalités sont fixées par l'article L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme avec un délai d'un an pour que la collectivité se prononce.

La possibilité d'une renonciation explicite avant l'expiration du délai du droit de délaissement n'est pas prévue par les textes mais rien ne s'opposerait à cette décision. Elle emporterait pour le propriétaire l'inopposabilité de l'emplacement réservé et par conséquent les limites au droit de construire.

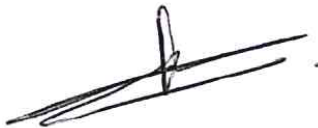
Considérant que le PLU intercommunal (PLUi) est en cours d'approbation et que ces deux emplacements réservés ne seront pas repris dans le document, sur proposition de monsieur Michel FERRET, le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- que la commune renonce à l'acquisition des parcelles cadastrées section AO n° 339 et n° 299 ainsi que section ZI n° 334,
- d'acter la suppression de ces deux emplacements réservés au PLUi lorsque celui-ci entrera en vigueur.

Ainsi délibéré à Revel ledit jour.  
Suivent les signatures.

Pour extrait certifié conforme  
Revel, le 30 septembre 2022

Le maire



Laurent HOURQUET

Le secrétaire de séance



François LUCENA

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20220930-013092022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2022

Affichage : 30/08/2022

Pour l'autorité compétente par délégation